

Projet de loi

autorisant l'État à participer au financement du projet de logements subventionnés dénommé Elmen

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2020)

Par dépêche du 16 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Logement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles concernées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement du projet de construction de logements subventionnés dénommé « Elmen ».

Dans la mesure où le projet de construction de logements visé par le projet de loi sous examen nécessite un financement dépassant la somme de 40 000 000 euros, l'engagement financier de l'État doit, en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, être autorisé par une loi.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Par analogie à d'autres lois ayant eu pour objet l'approbation d'investissements par le législateur ou d'autres engagements financiers importants à charge de l'État¹, le Conseil d'État demande de reformuler les articles sous examen comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à participer, conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement, au

¹ Avis n° 52.802 du Conseil d'État du 12 juin 2018 portant sur le projet de loi autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du « Südspidol ».

financement du projet de construction de logements subventionnés dénommé « Elmen », déclaré d'intérêt général, sis à Olm et mis en œuvre par la Société nationale des habitations à bon marché, société anonyme.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 76 000 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 821,57 de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2019. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds spécial de soutien au développement du logement. »

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Le Conseil d'État signale qu'il n'est pas de mise de souligner l'intitulé d'un projet de loi.

Article 1^{er}

Le terme « ELMEN » n'est pas à rédiger en lettres majuscules et italiques, pour écrire « Elmen ».

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif seulement. Partant, il convient d'écrire « Société nationale des habitations à bon marché ».

Article 2

Les montants d'argent s'écrivent en chiffres, en écrivant « 76 000 000 euros ».

À la troisième phrase, il est suggéré d'écrire « en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité » en accordant le terme « précité » au genre masculin.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu